

REGLEMENT D'ADMISSION

de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (esede) dans la formation d'éducatrice / éducateur de l'enfance ES

- Bases légales :**
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVFPr).
 - Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVFPr).
 - Plan d'Etude Cadre du 21 décembre 2007 de la filière Educatrice et Educateur de l'enfance ES (PEC).
 - Ordonnance du 11 mars 2005 du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES).

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I Généralités

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement définit les conditions d'admission dans la formation d'Educatrice/ Educateur de l'enfance ES, filière en 3600 heures et filière en 5400 heures au sein de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (ESEDE) (ci-après : l'Ecole).

CHAPITRE II PROCEDURE D'ADMISSION

Section 1 Conditions d'admission

a) filière en 3'600 heures

Art. 2

Pour être admis à la filière d'éducateur de l'enfance en 3'600 heures, les candidats doivent :

- être titulaires du certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'un titre jugé équivalent;
- présenter un état de santé physique et psychique compatible avec la profession, attesté par un certificat médical;
- pouvoir attester de l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour faits incompatibles avec l'exercice de la profession;
- produire un extrait de casier judiciaire;
- avoir réussi le test d'aptitudes organisé par l'Ecole;
- Pour les candidats provenant d'un autre canton, obtenir une autorisation de formation hors canton de la part du canton d'origine selon l'accord AESS.

b) filière 5'400 heures

Art. 3

Pour être admis à la filière d'éducateur de l'enfance en 5'400 heures, les candidats doivent :

- être titulaires d'un certificat de degré secondaire II ou d'un titre jugé équivalent ou supérieur;
- attester d'une pratique préalable validée aux sens des articles 17 et suivants du présent règlement;
- présenter un état de santé physique et psychique compatible avec la profession, attesté par un certificat médical;
- pouvoir attester de l'absence de procédure judiciaire et / ou de condamnation pour faits incompatibles avec l'exercice de la profession;
- produire un extrait de casier judiciaire;
- avoir réussi le test d'aptitude organisé par l'Ecole.

Formation avec pratique professionnelle

Art. 4

Le candidat des filières avec pratique professionnelle doit en outre pouvoir justifier d'une activité professionnelle, validée par l'Ecole, à un taux d'occupation d'au moins 50 %, dans le domaine de l'éducation de l'enfance durant toute la durée des études.

L'employeur du candidat doit avoir ratifié la convention de formation établie par l'Ecole.

Validation des acquis

Art. 5

Les candidats de plus de 22 ans ne disposant pas d'un des titres requis peuvent faire reconnaître leurs compétences par la réalisation d'un portfolio ciblé de validation d'acquis. Le portfolio doit être accepté par la commission de validation des portfolios.

La commission de validation des portfolios se compose de 2 experts et de la direction de l'Ecole.

Section 2

Inscription

Procédure et finance d'inscription

Art. 6

Pour s'inscrire, les candidats doivent, dans le délai imparti à cet effet :

- retourner le formulaire d'inscription (disponible au secrétariat de l'école ou sur son site internet) dûment complété et accompagné des pièces requises;
- s'acquitter de la finance d'inscription.

Lorsque la finance d'inscription n'est pas réglée dans le délai prévu ou que le dossier est incomplet ou produit tardivement, la candidature n'est pas prise en considération par l'Ecole.

En cas de désistement en cours de procédure d'admission, la finance d'inscription reste acquise à l'Ecole.

Les inscriptions aux différentes sessions du test d'aptitude se font dans l'ordre de réception des dossiers de candidature.

Section 3 Test d'aptitude

Convocation Art. 7

Les candidats dont le dossier est complet et qui se sont acquittés de la finance d'inscription sont convoqués, par écrit, au test d'aptitude.

Objectifs Art. 8

Le test d'aptitude a pour objectif de vérifier que le candidat dispose des compétences à réussir le parcours et les examens de la formation ES, soit :

- la capacité à l'expression écrite et orale permettant de suivre une formation ES;
- les capacités personnelles, interpersonnelles et professionnelles pour la communication, la collaboration et la réflexion.

Epreuves Art. 9

Le test d'aptitude comprend les 4 épreuves suivantes :

- un exercice écrit de résumé de texte;
- un exercice écrit d'argumentation autour d'une question sociale ou d'actualité;
- un exercice oral d'analyse de situation tirée de la pratique professionnelle des éducateurs de l'enfance;
- un exercice manuel consistant en une élaboration créative sur la base d'un thème proposé.

Absence aux épreuves Art. 10

En cas d'absence pour justes motifs dûment attestée aux épreuves du test d'aptitude, le candidat est autorisé à se représenter à une session ultérieure pour compléter les épreuves non réalisées.

En cas d'absence injustifiée aux épreuves du test d'aptitude, la session non terminée est considérée comme échouée.

Examineurs et jury Art. 11

Les examinateurs sont des enseignants de l'Ecole ou des experts externes.

Le jury est composé des examinateurs et de la direction de l'Ecole.

Résultats Art. 12

Chaque épreuve est évaluée à l'aide d'une échelle de 1.0 à 6.0 (6.0 étant la meilleure note et 1.0 la moins bonne. Le seuil de suffisance est à 4.0) selon des barèmes prédéfinis par la direction de l'Ecole.

Une moyenne générale est calculée sur la base des résultats des 4 épreuves. Elle est arrondie au dixième.

Section 4 Admission et inscription à la formation

Conditions de réussite

Art. 13

La réussite ou l'échec des candidats est prononcé par la direction de l'Ecole sur la base de la moyenne générale et des notes obtenues aux différentes épreuves du test d'aptitude.

Le candidat qui, entre les notes obtenues à chaque épreuve et la moyenne générale, obtient au maximum une note insuffisante réussit le test d'aptitude.

Le candidat qui, entre les notes obtenues à chaque épreuve et la moyenne générale, obtient deux notes insuffisantes voit sa prestation analysée par le jury qui décide de la réussite ou de l'échec en fonction de critères prédéfinis par la direction de l'Ecole.

Le candidat qui, entre les notes obtenues à chaque épreuve et la moyenne générale, obtient plus de deux notes insuffisantes échoue au test d'aptitude.

Décision d'admission

Art. 14

Les candidats admis sont informés par écrit. La décision d'admission est valable cinq ans.

Les candidats admis confirment par écrit leur inscription à la formation dans le délai de cinq ans mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Lorsque le nombre de candidats admis qui s'inscrivent pour une rentrée scolaire est supérieur au nombre de places disponibles, les inscriptions sont prises en considération selon la date de leur dépôt. Le sceau postal fait foi.

En cas de désistement d'un candidat admis, sa place de formation est accordée au suivant sur la liste.

Répétition de la procédure d'admission

Art. 15

La procédure d'admission ne peut être répétée qu'à une reprise.

CHAPITRE III PRATIQUE PREALABLE

Durée et lieu

Art. 16

La pratique préalable au sens de l'article 3 du présent règlement doit être d'au minimum 800 heures, à un taux d'occupation d'au moins 50% et dans une structure d'accueil répondant aux critères fixés par l'Ecole.

La pratique préalable doit avoir lieu au plus tôt dans les deux ans qui précèdent le dépôt du dossier d'admission.

Validation

Art. 17

La pratique préalable doit être validée par l'institution où elle a été acquise, sur la base de critères correspondant aux domaines suivants :

- motivation à entamer une formation;
- intégration au sein de l'équipe éducative;
- action éducative auprès des enfants;
- qualité des relations avec les parents;
- capacité à prendre des initiatives.

CHAPITRE IV

VOIE DE RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

Recours

Art. 18

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours, dès leur notification.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il doit être signé par le candidat et adressé au service d'instruction des recours du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton. Une copie de la décision attaquée et de l'enveloppe l'ayant contenue doivent impérativement être jointes au recours.

Entrée en vigueur


Art. 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011 et abroge tout règlement d'admission antérieur.

Le présent règlement a été adopté par l'ESEDE le

le 14 juin 2011

Le Directeur de l'ESEDE :


Jean-Baptiste Dumas

En application de l'article 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le DFJC le *14.06.2011*

La Cheffe du département de la formation,
de la jeunesse et de la culture :


Anne-Catherine Lyon